

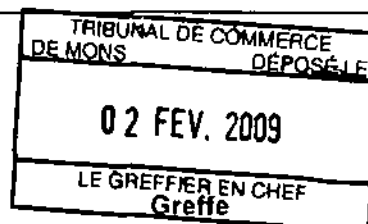


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés.
a
Mon
bel



09023190



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 416.465.045

Dénomination

(en entier) : **Athlétique Club Le Roeulx**

(en abrégé) : **A.C. Le ROEULX**

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **Rue des Arbalestriers, 1 à 7070 Le Roeulx.**

Objet de l'acte : Démissions; nominations et modification des statuts.

Il n'y a pas de publication de conseil d'administration entre l'assemblée générale 2006 et l'assemblée générale 2008.

Réunis en assemblée générale du 4 août 2008, les membres de l'ASBL "AC Le Roeulx" ont, décidé la refonte des statuts de cette asbl afin de satisfaire aux exigences de la nouvelle loi du 2/5/2002 et ont acté :

1° les démissions au conseil d'administration de :

Capron David, domicilié à 7110 Houdeng Goegnies, rue R Baron, 14 - vice-Président

Bailleux René, domicilié à 7070 Ville-sur-Haine (ex Gottignies) chaussée de Soignies, 40 - trésorier

Gosée Berthe, domiciliée à 7070 Le Roeulx, rue des Arbalestriers, 8 - administrateur-présidente d'honneur

2° les nominations dans le conseil d'administration de :

Delalieux Emmanuel, né le 6/07/1968, domicilié Courrière-lez-Villes, 88 à 7190 Ecaussinnes.

Delhelle Guy, né le 31/12/1948, domicilié Chaussée romaine, 82 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

Fragapane Stefano, né le 8/07/1974, domicilié rue de Goutroux, 20A à 6141 Forchies-la-Marche.

Goret Daniel, né le 10/02/1949, domicilié Cité du Bocage, 60 à 7100 La Louvière

Goret Philippe, né le 14/01/1972, domicilié rue de la Loi, 19/402 à 7100 La Louvière

Hinand Cécile, née le 10/06/1947, domiciliée Chaussée romaine, 82 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

Moreau Marc, né le 7/03/1949, domicilié rue de la Station, 44 à 7070 Le Roeulx.

Nicodème Max, né le 16/06/1957, domicilié Rue de l'Hôtel de ville, 6 à 7070 Le Roeulx

Le Conseil d'administration: se compose ainsi de 8 administrateurs dont :

le bureau :

Président : Fragapane Stefano

Secrétaire : Goret Daniel

Trésorier : Moreau Marc

Secrétaire adjoint : HINAND Cécile

Administrateurs : Delalieux Emmanuel

Delhelle Guy

Goret Philippe

Nicodème Max

dont 1 visionneur aux comptes : Delhelle Guy

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

3° Statuts de l'asbl - modifications - nouvelle loi du 2/5/2002

Art. 1er.

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée "Athlétique Club Le Roeulx" en abrégé « A.C. Le Roeulx ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Art. 2.- siège social

Le siège social de l'ASBL est sis Rempart des Arbalestriers, 18A à 7070 Le Roeulx., dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci sera, conformément à la loi, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Art. 3. durée de l'association.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.
Elle peut en tout temps être dissoute..

Art. 4. But de l'association

L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, d'encourager et de promouvoir la pratique du sport en général et du football en particulier.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment :

1° l'organisation des réunions sportives

2° la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques

3°, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurants, salles etc...

4° l'organisation de fêtes, banquets, repas etc...

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voies de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte

2° Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association.

Art. 6 Nombre :

Le nombre des membres est illimité mais ne peut, toutefois, être inférieur à trois membres effectifs.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Art. 7 Conditions d'admission des membres effectifs.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Le candidat non admis ne peut présenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 8 Démission - membres réputés démissionnaires - suspension et exclusion des membres.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration.

Est réputé membre démissionnaire :

1° le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel lui adressé par courrier ordinaire.

2° le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

3° Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Membre suspendu :

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Membre exclu :

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1° La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.

2° La mention, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.

3° La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.

4° Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

5° La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 9 Tenue d'un registre des membres effectifs - consultation

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration reprenant notamment les mentions suivantes :

1° nom, prénom, domicile et date de naissance des membres.

2° la forme juridique de l'association

3° l'adresse du siège social

4° les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...)

5° le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Art. 10 Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. En aucun cas, cette cotisation annuelle ne peut dépasser la somme de 300 EUR. Ce montant évolue suivant l'index des prix à la consommation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifie sa décision, par écrit, au membre, par courrier ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Art. 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association et d'exclure des membres effectifs.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du second semestre, mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle peut en outre être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige.

Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation ; tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif, dix jours au moins avant la réunion; elles contiennent l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12. Assemblée générale - représentation.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre effectif lui-même porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 13 Assemblée générale - délibération

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées pourront délibérer valablement, en cas d'urgence admise par la moitié plus une voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Art. 14 Publicité des décisions prises par l'assemblée générale.

Tenue du registre des procès-verbaux.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le Président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre, sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime et sur demande introduite par lui auprès du secrétaire de l'association, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou un autre administrateur.

Modifications statutaires

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, d'une personne désignée pour représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Art. 15 Assemblée générale - Pouvoirs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

- de modifier les statuts
- d'admettre de nouveaux membres
- d'exclure un membre
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires, vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs en cas de dissolution volontaire
- d'approuver annuellement les comptes et budgets
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire;

de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;

de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

art. 16 Conseil d'administration - nomination - nombre - durée - composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composée de minimum trois administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de six ans.

Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 17 Conseil d'administration - mandat gratuit.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Art. 18 Conseil d'administration - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19 Conseil d'administration - démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission, par écrit recommandé, au secrétaire du conseil d'administration.

Art. 20 Conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un Président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Il peut, en outre, désigner un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède, au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au Greffes du Tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la TVA., de la taxe sur le patrimoine, et le cas échéant, du dépôt des comptes au Greffes du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour;

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf, lorsqu'il s'agit d'une question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date pour la réunion du conseil

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour..

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 21 Conseil d'administration - attributions - pouvoirs conférés au conseil d'administration

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration., les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13bis de la loi du 27 juin 1921 sur les Asbl, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 22 Exercice social

L'exercice social commence le 1/7 pour se terminer le 30/06 de l'année suivante.

Art. 23 La commission sportive

La commission sportive se compose des membres du conseil d'administration.

Elle peut cependant se composer de plus de membres s'il en est décidé ainsi par ces derniers.

La commission sportive est chargée de l'organisation sportive du club, des festivités, des tombolas, de la gestion des équipements, des terrains, des accessoires...

Art. 24 Dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Art. 25 Publication en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateurs(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de son actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux Asbl.

Art. 26 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Art. 27 Dossier central constitué aux Greffes du tribunal de commerce - et mises à jour

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal compétent soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

- 1° les statuts de l'association;
- 2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs;
- 3° une copie du registre des membres mise à jour en cas de modification;
- 4° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5° les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences imposées par le législateur;
- 6° le texte coordonné des statuts suite à leurs modifications;
- 7° en cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art. 28 Mentions fédérales obligatoires - qualité de membre de l'URBSFA

L'association s'engage à respecter les statuts, règlements directives et décisions de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA. Toutes stipulations des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne.

Tous les litiges relatifs à la gestion de l'association, surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA seront d'abord soumis à l'assemblée générale. En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, le différend sera tranché par un collège arbitral composé de trois membres de la commission juridique (Art. 1/52 et VII)

Art. 29 : Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique du sport.

L'association s'engage à inscrire dans son règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage ainsi que les mesures disciplinaires que la Fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Le Président et le Secrétaire peuvent, avec signature conjointe, engager l'A.S.B.L. vis-à-vis des tiers.

Fait à Le Roeulx, le 15 janvier 2009.

Signatures,

Le Président,

FRAGAPANE Stefano

Le Secrétaire,

GORET Daniel